



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Paysages

Question écrite n° 4029

Texte de la question

M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la loi no 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur du paysage qui fait obligation à l'architecte-concepteur d'inclure dans son dossier une « notice d'insertion au site et à l'environnement ». Si cette notice, née d'une loi dont les décrets d'application n'ont pas été promulgués et qui est quand même exigée par les services instructeurs des permis de construire, se justifie dans les sites classés, elle a pour conséquences d'alourdir les tâches de l'architecte, d'augmenter les risques de conflit et de retarder les mises en chantier. Des règles d'exigence existaient avant la loi du 8 janvier 1993, et elles permettaient aux collectivités, aux maîtres d'ouvrages, aux voisins et riverains, d'être garantis contre les abus de tous ordres et aux associations de défense du patrimoine et de l'environnement de veiller à ce que nulle défiguration ne soit possible. D'autre part, dans le cadre de la politique de relance du B.T.P. voulue par le Gouvernement, il serait indispensable de reconnaître la valeur du diplôme délivré par l'Etat, les architectes étant pour la plupart d'entre eux « diplômés par le Gouvernement » ou « reconnus qualifiés », ce qui sous-entend le respect de la déontologie professionnelle et l'obligation de veiller à l'insertion des bâtiments dans leur environnement. Il lui demande ses intentions quant à l'abrogation de la loi du 8 janvier 1993 et des lourdeurs administratives supplémentaires qu'elle impose, sauf peut-être dans le cadre spécifique des sites classés.

Texte de la réponse

La loi no 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages a, dans son article 4, complété l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme relatif au permis de construire en indiquant que « le projet architectural précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords ». Cette disposition, qui concerne l'ensemble des demandes de permis de construire, qu'elles soient soumises ou non à l'obligation de recours à un architecte, est entrée en vigueur dès la publication de la loi. Les contacts avec les professionnels concernés (architectes notamment) ainsi qu'une récente enquête auprès des services instructeurs de permis de construire ont fait apparaître que si dans son principe cette disposition est pleinement justifiée, sa mise en œuvre rencontre deux difficultés : l'interprétation au cas par cas des termes de la loi en ce qui concerne les pièces à fournir peut conduire à une rupture du principe d'égalité ; l'écriture législative actuelle de cette disposition ne permet pas d'en adapter l'application en fonction de l'importance du projet ou de sa localisation (dans les espaces protégés par exemple et notamment les sites classés). Aussi le Gouvernement a-t-il choisi de déposer sur le bureau du Parlement, lors de la session d'automne, un projet de loi tendant à compléter l'article 4 de la loi susvisée en prévoyant qu'un décret en Conseil d'Etat en fixera les modalités d'application en tenant compte de la localisation, de la nature ou de l'importance des constructions ou travaux envisagés. Ce décret, d'ores et déjà en cours de préparation, devrait permettre de répondre aux préoccupations exprimées en limitant et en adaptant le nombre et la nature des documents demandés. Sa publication devra intervenir dans les plus brefs délais après adoption de la modification législative envisagée afin d'éviter une interruption dans l'application du volet paysager du permis de construire.

Données clés

Auteur : [M. Guichon Lucien](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4029

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2079

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3825